

**Recours introduit le 31 décembre 2013 — Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC)/Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA), Commission européenne**

(Affaire T-695/13)

(2014/C 52/83)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC) (Rome, Italie) (représentants: P. Garofoli, avocat, et G. Palmieri, en qualité d'agent)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA), Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la lettre de la Commission européenne, du 23 octobre 2013, référence Ares (203) 3321778 ayant pour objet l'«Étude pour le développement intermodal de l'aéroport de Bergame-Orio al Serio» par laquelle elle a déclaré le lancement de la procédure de récupération d'une partie de la subvention accordée pour la réalisation de ladite étude et l'envoi d'une note de débit d'un montant de 158 517,54 euros;
- annuler la décision de l'agence exécutive du réseau transeuropéen de transport, à laquelle il est fait référence dans la lettre du 23 octobre 2013 et ayant pour objet la «clôture de l'action 2009-IT-91407-S — Étude pour le développement intermodal de l'aéroport de Bergame-Orio al Serio' — Décision C(2010) 4456 de la Commission», dans la mesure où elle a déclaré inéligibles, et par conséquent non susceptibles de bénéficier d'une subvention, les coûts relatifs aux activités 1, 2.1, 4, 5, 6 et 7, déjà réalisées, en demandant la restitution d'un montant de 158 517,54 euros.

**Moyens et principaux arguments**

Les décisions faisant l'objet de la présente affaire sont celles attaquées dans les affaires T-270/13 et T-692/13, SACBO/Commission et TEN-T EA.

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux exposés dans ces affaires.

**Recours introduit le 30 décembre 2013 — Meta Group/Commission européenne**

(Affaire T-696/13)

(2014/C 52/84)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Meta Group Srl (Rome, Italie) (représentants: A. Bartolini, V. Colcelli et A. Formica, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que les réductions opérées par la Commission européenne sur les subventions accordées à META S.r.l sont illégales;
- et, partant, condamner la Commission à verser en faveur de la requérante la somme supplémentaire de 129 153,11 euros, majorée des intérêts de retard;
- condamner l'Administration à la réparation du préjudice consécutif subi par le requérant,

**Moyens et principaux arguments**

Le présent recours est dirigé contre les décisions de la Commission qui ont réduit la subvention initialement prévue pour les projets «BCreative», «Take-It-Up» et «Ecolink+», dont les conventions de subventions ont été conclues entre la requérante et la défenderesse dans le cadre du «Programme cadre de compétitivité et d'innovation (CIP) (2007 — 2013)».

Plusieurs décisions concernant ces projets ont été attaquées également dans les affaires T-471/12, T-34/13 et T-35/13, Meta Group/Commission.

Les moyens et les principaux arguments exposés sont identiques à ceux invoqués dans ces affaires.

**Pourvoi formé le 30 décembre 2013 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 17 octobre 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-127/12, Luigi Marcuccio/Commission**

(Affaire T-698/13 P)

(2014/C 52/85)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* M. Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M<sup>e</sup> G. Cipressa, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en totalité et sans exception aucune l'ordonnance attaquée;
- renvoyer l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique.